**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de souveraineté alimentaire

# Arrêté

## portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM du PAS-DU-ROC (Savoie) pour la période 2021 - 2040

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1,1°, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19, et R213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM du PAS DU ROC (Savoie), pour la période 1999 - 2018 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

### Article 1

La forêt domaniale RTM du PAS-DU-ROC (Savoie), d'une contenance de 103,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

### Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 95,89 ha, actuellement composée d'épicéa commun (33 %), d'érable sycomore (30 %), de mélèze (23 %) et de pin à crochet (14 %). Le reste, soit 7,25 ha, est constitué de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 78,95 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (25,53 ha), l'érable sycomore (24,19 ha), le mélèze d'Europe (21,75 ha) et l'épicéa commun (7,48 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

**Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La totalité de la forêt constitue un seul groupe de gestion à objectif de protection contre les risques naturels, dont la partie boisée sera parcouru par des coupes par petites trouées de quelques ares visant au renouvellement progressif de collectifs naturels, et par des coupes prélevant des gros bois et des arbres instables ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 29 NOV. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON